



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant renouvellement d'agrément et modification des organismes habilités à procéder**  
**à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable**

**Le préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.264-1 à L.264-9, D.264-1 à D.264-15 et l'article L.252-2 ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 Mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, en particulier son article 51 ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;

**VU** le décret 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune ;

**VU** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

**VU** le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

**VU** le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

**VU** l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 290-1-16 du 29 janvier 2016 établissant le cahier des charges relatif aux obligations des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2016-05-13-006 du 13 mai 2016 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable;

**VU** l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable .

**CONSIDÉRANT** la demande d'agrément de l'association Entraide et Abri conforme, reçue le 9 novembre 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche;

## ARRETE

**Article 1 :** Les organismes suivants sont agréés pour procéder à l'élection à domicile des personnes sans résidence stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civiques, civils et sociaux :

| Dénomination de la structure   | Adresse  | CP    | Ville   |
|--|--|-------|---------|
| Association Solidarité Bassin d'Annonay Etape Collectif 31                                   | Maison de la Solidarité<br>Rue des Alpes                   | 07100 | ANNONAY |
| Association ESPOIR   | 2 Boulevard des Mobiles                                    | 07000 | PRIVAS  |
| Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (C.I.D.F.F)<br>Pour 2 sites : | Pôle de services<br>Quartier des Oliviers<br>07200 Aubenas | 07200 | AUBENAS |
|  | Quartier Le Zodiaque<br>Bâtiment H L'Astre<br>Rue Copernic | 07100 | ANNONAY |
| Association Entraide et Abri   | 20 Boulevard Montgolfier                                   | 07300 | TOURNON |

**Article 2 :** la domiciliation permet aux personnes qui en bénéficient de prétendre à l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles (conformément aux articles L.264-1 et L.262-35 du code de l'Action sociale et des Familles et L. 524-4 du code de la Sécurité Sociale).

**Article 3 :** l'agrément des organismes désignés à l'article 1er est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 4 :** les organismes agréés s'engagent à respecter dans son intégralité le cahier des charges publié au recueil des actes administratifs du 2 février 2016 et notamment à produire un bilan d'activité annuel.

**Article 5 :** la demande de renouvellement d'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

**Article 6 :** à l'issue d'une procédure contradictoire, le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu ou lors de la procédure de renouvellement, s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges de l'agrément.

**Article 7 :** Le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à PRIVAS, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet  
Le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail,  
des solidarités et de la protection des populations

Daniel BOUSSIT

